

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 612

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE 58 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement supprime l'obligation faite aux sociétés anonymes de présenter régulièrement aux actionnaires, et en particulier lors de la nomination d'un administrateur ou d'un membre du conseil de surveillance, une information spéciale concernant la variété des profils professionnels au sein du conseil.

En effet, l'information prévue par cette disposition alourdit les charges administratives pesant sur les sociétés. Par ailleurs, elle est inutile puisque les sociétés anonymes doivent déjà, lorsque l'ordre du jour comprend la nomination d'un administrateur ou d'un membre du conseil de surveillance, adresser ou tenir à disposition des actionnaires les références professionnelles et les activités professionnelles exercées au cours des cinq dernières années par les candidats.

Pour éviter les redondances, il convient de supprimer cet article.